

ARRETE PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DES BOXES A VELO SECURISES

Le Maire de BRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 portant création des Communautés Urbaines,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 approuvant les actions de l'AGENDA 21

CONSIDERANT que la mise à disposition de boîtes fermées pour le stationnement de 24 heures maximum des vélos participe à la promotion des alternatives aux véhicules à moteur thermique visée dans les actions de l'AGENDA 21 brondillant, et en particulier à l'Action cadre N°7 « Développer les modes doux ».

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces boîtes fermées nécessite d'être réglementée,

Article 1

Les boîtes de stationnement pour vélos sont des dispositifs d'abris de stationnement réservés aux usagers des deux-roues non motorisés, afin qu'ils y garent leurs bicyclettes et vélos à assistance électrique ainsi que, par extension : les trottinettes, patinettes, skateboards, patins à roulettes et tout autre mode de transport comparable.

Ils sont proposés par la Commune de Bron pour faciliter l'usage de ces modes de déplacement non polluants.

L'utilisation de ces boîtes, **consignes mises à la libre disposition du public**, implique l'acceptation du présent règlement et le respect de ses dispositions.

Article 2

Les boîtes sont réservés aux véhicules des usagers, qui les ferment à l'aide de **leur propre cadenas**. Les usagers déposent leur véhicule dans les boîtes et les récupèrent, une fois leur course terminée, en les laissant libres de toute occupation et de tout dispositif de fermeture. Les boîtes ne sont pas gardiennés.

Il est conseillé d'attacher les véhicules à l'intérieur du box à l'aide d'un antivol.

Article 3

L'occupation d'un box **ne doit pas excéder 24 heures**. Les boxes ne sont en aucun cas des lieux de rangements personnel. Ils ne doivent pas contenir autre chose que le véhicule et ses accessoires. Aussi, tout autre objet ou dépôt sera retiré du box **sans délai et pourrait être porté à la destruction**.

Article 4

Le respect du présent règlement sera constaté par des agents municipaux assermentés.

Son non respect pourra entraîner les conséquences suivantes, parmi lesquelles :

1 - Le verrouillage de l'accès au box, le contrevenant étant invité à contacter la Police Municipale,

2 – La neutralisation du cadenas apposé par l'utilisateur indélicat, permettant de remettre le box, à disposition des autres usagers.

Une occupation d'un box sur une période supérieure à **48 heures** entraînera le retrait du vélo, et son placement dans un lieu de stockage. Après une période de 30 jours calendaires, le vélo sera considéré comme abandonné et remis au Service des Domaines.

Article 5

L'accès aux boxes n'implique **aucune démarche d'inscription préalable**.

Après utilisation, le box doit **impérativement être laissé propre et libre de toute occupation**.

Le stationnement dans les boxes se fait **aux risques et périls de l'utilisateur**.

La Commune de BRON décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, ou de vol. Elle ne pourra pas être tenue responsable d'un vol de vélo ou de ses accessoires dans le box

L'utilisateur est également responsable de tout dommage ou accident causé, aux biens et aux personnes, par l'oubli, la maladresse ou l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

En cas de sinistre ou en cas de force majeure, l'évacuation des vélos est laissée à la diligence des usagers.

Article 6

: Cet arrêté peut faire l'objet dans les 2 mois de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant Madame le Maire,
- soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 (article R.421-5 du code de justice administrative). A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 7 :

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de BRON, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de LYON, Madame le Commissaire de Police de BRON et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,**

Annie GUILLEMOT